

RÈGLES COMMERCIALES RÉGISSANT L'ÉLECTRICITÉ

Annexe A - Définitions

Terme	Définition
Perspective de dix ans	A le sens indiqué au sous-alinéa 2.1.1.1.
Crédit de règlement des écarts d'énergie réels (CRÉER)	A le sens indiqué au paragraphe 4.10.
Crédit de règlement des écarts d'énergie réels pour les installations de production (CRÉERP)	A le sens indiqué au paragraphe 4.10.
Crédit de règlement des écarts d'énergie réels pour les installations de transport de charge (CRÉERC)	A le sens indiqué au paragraphe 4.10.
Caractère adéquat; adéquat(e)	La capacité d'une zone, d'un réseau de transport d'énergie ou du réseau électrique intégré de répondre en tout temps à la demande d'électricité et aux besoins énergétiques globaux avec un certain degré de certitude reconnu, en tenant compte des interruptions établies et non établies dans le calendrier jugées raisonnables qui touchent les installations, l'équipement ou les composantes.
Évaluations du caractère adéquat	La capacité des ressources de demande et d'approvisionnement de répondre à la demande globale en électricité (y compris les pertes).
Services accessoires	Tel qu'il est défini dans le Tarif [Les services nécessaires pour assurer le transport de puissance et d'énergie des ressources aux charges et maintenir une exploitation fiable du réseau de transport du fournisseur de transport, conformément aux pratiques usuelles des services publics].
Coût de réacheminement des services accessoires (CRSA)	A le sens indiqué au paragraphe 4.11.
Service de commande de production automatique (CPA)	Un service accessoire en vertu duquel le rendement d'une installation de production est automatiquement ajusté par l'exploitant de réseau (ER) à partir d'un emplacement centralisé au moyen de signaux électroniques et automatiques dans le but de contrôler la fréquence et de maintenir l'équilibre à court terme entre la charge et la production.
Capacité de transfert disponible (CTD)	La capacité de transfert qui reste dans le réseau de transport d'énergie pour toute autre activité commerciale en sus des capacités déjà promises.

Terme	Définition
Calendrier équilibré	Un calendrier qu'un <i>client du service de transport</i> présente à l' <i>exploitant de réseau</i> dans le but de lui demander de programmer des <i>services accessoires</i> produits de façon autonome ou une opération de transport d'énergie à l'intérieur, à l'extérieur ou par l'entremise d'un <i>réseau électrique intégré</i> .
Autorité d'équilibrage	Tel qu'il est défini dans le glossaire des termes de la <i>North American Electrical Reliability Corporation (NERC)</i> . [Entité responsable qui intègre d'avance les plans touchant les ressources, maintient l'équilibre charge-interconnexion-production à l'intérieur d'un secteur donné, et assure le soutien en temps réel au chapitre de la fréquence d'interconnexion].
Plan de base	Un plan préparé par l' <i>exploitant de réseau</i> conformément au chapitre 2 des <i>Règles commerciales régissant l'électricité</i> .
Service de redémarrage du réseau après une panne générale	Un <i>service accessoire</i> permettant à une <i>installation de production</i> ou à une unité de production de passer d'un état d'arrêt à un état d'exploitation et de commencer l'approvisionnement en énergie sans alimentation électrique extérieure.
Commission	Tel qu'il est défini dans la <i>Loi sur l'électricité</i> . [La Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick est prorogée sous le nom de Commission de l'énergie et des services publics].
Normes de fiabilité approuvées par la Commission	Normes de <i>fiabilité</i> qui ont été approuvées par la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick.
Jour ouvrable	Tel qu'il est défini dans le <i>Tarif</i> . [Un <i>jour ouvrable</i> s'entend du lundi au vendredi inclusivement, sauf les jours fériés pour le <i>fournisseur de transport</i> . Les heures normales d'ouverture lors d'une journée ouvrable sont de 8 h 15 à 16 h 30, heure de l'Atlantique.]
Services accessoires basés sur la capacité (SABC)	Les <i>services accessoires</i> décrits dans les annexes 3, 5 et 6 du <i>Tarif</i> .

Calendrier d'engagement	Un calendrier préparé par l' <i>exploitant de réseau</i> qui précise les activités de démarrage, de synchronisation et d'exploitation exigées par les <i>installations</i> .
Auteur d'une (de la) demande de raccordement	Une personne qui présente une demande auprès de l' <i>exploitant de réseau</i> afin d'approuver le raccordement d'une <i>installation</i> nouvelle ou modifiée au <i>réseau électrique intégré</i> ou afin d'établir ou de modifier une <i>interconnexion</i> .
Évaluation de raccordement	Un <i>examen de la faisabilité</i> et/ou une <i>étude d'impact sur le réseau</i> , selon le contexte.
Société	Signifie Énergie NB.
Jour précédent	Le <i>jour ouvrable</i> précédant immédiatement le <i>jour d'acheminement</i> .
Point de livraison	Un point de raccordement au <i>réseau électrique intégré</i> où sont effectués des injections ou des retraits d'énergie et de capacité.
Données d'acheminement	Les données présentées à l' <i>exploitant de réseau</i> par un <i>utilisateur du service de transport</i> pour une <i>installation de production</i> pour que l' <i>exploitant de réseau</i> puisse s'en servir dans l'établissement du calendrier et le réacheminement du <i>réseau électrique intégré</i> et de certaines <i>installations</i> , ainsi que dans le règlement ayant trait au réacheminement.
Jour d'acheminement	Une journée pendant laquelle l' <i>exploitant de réseau</i> assure l'établissement du calendrier et l'acheminement dans le cas des <i>installations</i> .
Heure d'acheminement	L'heure à laquelle des <i>instructions relatives à l'acheminement</i> ou un calendrier sont émises par l' <i>exploitant de réseau</i> .
Instructions relatives à l'acheminement	Les instructions émises par l' <i>exploitant de réseau</i> en vertu du paragraphe 3.3 dans le cas d'une <i>installation</i> qui régissent son mode de fonctionnement pendant l' <i>heure d'acheminement</i> .
Réseau de distribution d'énergie	Un réseau permettant de distribuer de l'électricité à des consommateurs à des tensions inférieures à 69 kV, y compris les structures, l'équipement et les autres dispositifs utilisés à cette fin.
<i>Loi sur l'électricité</i>	La <i>Loi sur l'électricité</i> du Nouveau-Brunswick.

Règles commerciales régissant l'électricité (les « Règles commerciales »)	Les <i>Règles commerciales régissant l'électricité</i> établies en vertu de l'article 74 de la <i>Loi sur l'électricité</i> .
Énergie d'urgence	L'énergie acquise par l' <i>exploitant de réseau</i> auprès d'une autre <i>autorité d'équilibrage</i> ou de l'exploitant d'un réseau de transport dans une région avoisinante ou fournie par l' <i>exploitant de réseau</i> à une autre <i>autorité d'équilibrage</i> ou encore à l'exploitant d'un réseau de transport dans une région avoisinante en vue de maintenir la <i>fiabilité</i> du <i>réseau électrique intégré</i> ou d'un réseau de transport dans une région avoisinante.
Installation de transport de charge	Une <i>installation de transport de charge</i> qui se trouve à l'extérieur du Nouveau-Brunswick, mais à l'intérieur de la <i>zone d'équilibrage</i> du Nouveau-Brunswick.
Installation(s)	Une <i>installation de transport de charge</i> , de production d'énergie et/ou de transport d'énergie, selon le contexte et sauf disposition contraire dans les <i>Règles commerciales</i> .
Examen de la faisabilité	Un examen effectué par le <i>fournisseur de transport</i> en vertu du chapitre 2 des <i>Règles commerciales</i> .
Calendrier équilibré du jour précédent définitif (CEQJPD)	Un <i>calendrier équilibré</i> tel qu'il est décrit au sous-alinéa 3.3.7.1.

Calendrier d'engagement du jour précédent définitif (CEJPD)	Un <i>calendrier d'engagement</i> préparé par l' <i>exploitant de réseau</i> en vertu du sous-alinéa 3.3.7.2.
Calendrier équilibré horaire définitif (CEQHD)	Un <i>calendrier équilibré</i> tel qu'il est décrit au sous-alinéa 3.3.8.1.
Calendrier d'engagement horaire définitif (CEHD)	Un <i>calendrier d'engagement</i> préparé par l' <i>exploitant de réseau</i> en vertu du sous-alinéa 3.3.9.1.
Coût marginal horaire définitif (CMHD)	Le coût marginal horaire définitif correspond au coût marginal épargné du réseau qui se serait produit si la demande principale du réseau avait été réduite de 1 MW du <i>calendrier d'engagement définitif horaire</i> dont il est fait mention au paragraphe 3.3.9.
Interruption fortuite	La mise hors service de l'équipement pour des raisons d'urgence ou encore une condition dans laquelle l'équipement de l' <i>installation</i> est complètement ou

	partiellement non disponible en raison d'une défaillance imprévue, y compris un déclassement fortuit. Pour plus de certitude, on peut considérer comme une <i>interruption forcée</i> la mise hors service ou le déclassement de l'équipement de façon urgente afin d'éviter une panne véritable qui pourrait compromettre la sécurité, l'environnement ou l'équipement si on ne pouvait pas raisonnablement l'avoir prévue.
Capacité de transport disponible ferme	A le sens indiqué dans le <i>Tarif</i> .
Service de transport point à point ferme	A le sens indiqué dans le <i>Tarif</i> .
Convention de branchement des installations de production	Une convention entre le <i>fournisseur de transport</i> et le propriétaire de l' <i>installation de production</i> , telle qu'elle est décrite dans l'annexe J du <i>Tarif</i> .
Installation de production	Tel qu'il est défini dans la <i>Loi sur l'électricité</i> [Une installation servant à produire de l'électricité ou à fournir des <i>services accessoires</i> autres que les <i>services accessoires</i> résultant de l'exploitation d'un <i>réseau de transport d'énergie</i> , y compris les structures, l'équipement et les autres dispositifs utilisés à cette fin].
Calendrier de production	Un calendrier indiquant les intentions d'un <i>utilisateur du service de transport</i> en ce qui concerne la production de chacune de ses <i>installations de production</i> dans chaque intervalle de temps visée par le calendrier.
Pratiques usuelles des services publics	Tel qu'il est défini dans le <i>Tarif</i> . [Les pratiques, méthodes et actes utilisés ou approuvés par une partie importante des services publics d'électricité pendant la période en cause, ou les pratiques, méthodes et actes qui, dans l'exercice d'un jugement raisonnable à la lumière des faits connus au moment où la décision a été prise, auraient pu permettre d'atteindre le résultat souhaité à un coût raisonnable en accord avec les pratiques usuelles en matière de commerce, de <i>fiabilité</i> , de sécurité et de rapidité. Les <i>pratiques usuelles des services publics</i> ne visent pas à se limiter exclusivement aux pratiques, aux méthodes ou aux actes optimaux, mais visent plutôt les pratiques, méthodes ou actes acceptables qui sont généralement acceptés dans la région.]
Quantité-production déséquilibrée (QPD)	A le sens indiqué à l'article 4.10.
Quantité-charge déséquilibrée (QCD)	A le sens indiqué à l'article 4.10.

Réserve d'exploitation supplémentaire	Exigences de <i>réserve d'exploitation</i> découlant des urgences dépassant le <i>seuil de réserve d'exploitation supplémentaire</i> .						
Seuil de réserve d'exploitation supplémentaire	Le seuil de la taille des imprévus mentionné dans les annexes 5 et 6 du <i>Tarif</i> . <table border="1" data-bbox="695 470 1330 617"> <thead> <tr> <th>Date d'entrée en vigueur</th> <th>Valeur (MW)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Le 1^{er} octobre 2004</td> <td>500</td> </tr> <tr> <td>Le 1^{er} juillet 2008</td> <td>550</td> </tr> </tbody> </table>	Date d'entrée en vigueur	Valeur (MW)	Le 1 ^{er} octobre 2004	500	Le 1 ^{er} juillet 2008	550
Date d'entrée en vigueur	Valeur (MW)						
Le 1 ^{er} octobre 2004	500						
Le 1 ^{er} juillet 2008	550						
Réseau électrique intégré (REI)	Tel qu'il est défini dans la <i>Loi sur l'électricité</i> [Les systèmes de transport dans la province et les structures, l'équipement ou les autres dispositifs qui relient ces systèmes de transport avec des <i>installations de production</i> et des systèmes de distribution dans la province et avec des systèmes de transport en dehors de la province.]						
Étiquette d'opération d'interconnexion (e-tag)	Les renseignements nécessaires sur une <i>opération d'interconnexion</i> pour en assurer la mise en œuvre physique.						
Interconnexion	Un raccordement entre le <i>réseau électrique exploité</i> par l' <i>exploitant de réseau</i> et un <i>réseau de transport d'énergie</i> à l'extérieur du Nouveau-Brunswick.						
Entente d'interconnexion	Une entente portant sur l'exploitation d'un raccordement au <i>réseau électrique intégré</i> qui est conclue entre l' <i>exploitant de réseau</i> et la personne qui possède ou exploite un <i>réseau de transport d'énergie</i> à l'extérieur du Nouveau-Brunswick.						
Installation de transport de charge	Une <i>installation</i> qui s'alimente en électricité à partir du <i>réseau électrique intégré</i> , y compris les structures, l'équipement et les autres dispositifs utilisés à cette fin.						
Service de suivi de charge	A le sens indiqué dans le <i>Tarif</i> .						
Ferme à long terme	A le sens indiqué dans le <i>Tarif</i> .						
Maritimes	La <i>zone</i> qui englobe les provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard, ainsi que deux <i>zones</i> au nord de l'État du Maine.						
Statut de production par	On attribue un <i>statut de production par nécessité</i> à une						

nécessité	ressource de production, lorsque l'absence de cette ressource présentera un risque inacceptable pour la <i>fiabilité</i> ou aura des effets nuisibles pour le <i>réseau électrique intégré</i> ou des <i>zones</i> en son sein.
Secteur d'équilibrage du Nouveau-Brunswick	La superficie combinée du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard et du nord du Maine, telle qu'elle est définie par les <i>ententes d'interconnexion</i> mentionnées au sous-alinéa 3.0.4.2.
NERC	Signifie la <i>North American Electric Reliability Corporation</i> .
Service de transport en réseau intégré	Tel qu'il est défini dans le <i>Tarif</i> .
Convention d'exploitation du réseau	Tel qu'il est défini dans le <i>Tarif</i> . [Une convention signée renfermant les modalités selon lesquelles le <i>client du réseau de transport</i> doit exploiter ses <i>installations</i> ainsi que les questions techniques et opérationnelles associées à la mise en œuvre du <i>service de transport en réseau intégré</i> prévu à la partie III du <i>Tarif</i> .]
Auxiliaire de réseau	A le sens indiqué dans le <i>Tarif</i> .
Producteurs variables intermittents	Une <i>installation de production</i> dont la production risque d'être réduite avec peu ou pas de préavis en raison de la vitesse du vent, de l'hydraulicité ou d'autres forces variables qui ne peuvent pas être maîtrisées.
North America Energy Standards Board (NAESB)	La <i>North American Energy Standards Board</i> (NAESB) sert de tribune de l'industrie pour l'établissement et la promotion de normes qui contribueront à la création d'un marché transparent pour la vente en gros et au détail du gaz naturel et de l'électricité, qui est reconnu par ses clients, la communauté des affaires, les participants et les organismes de réglementation.
Northeast Power Coordinating Council (NPCC)	Une société sans but lucratif dans l'État de New York chargé de promouvoir et d'améliorer la <i>fiabilité du réseau de transport d'énergie en bloc</i> interconnecté international dans le nord est de l'Amérique du Nord. La région géographique du <i>NPCC</i> se compose de l'État de New York et des six États de la Nouvelle-Angleterre, ainsi que des provinces de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse. <i>NPCC</i> est l'une des huit organisations régionales de <i>fiabilité</i> au sein de la <i>NERC</i> .

OASIS	Tel qu'il est défini dans le <i>Tarif</i> .
Tarif d'accès au réseau de transport (le « Tarif »)	A le même sens que « tarif de transport approuvé », tel qu'il est défini dans la <i>Loi sur l'électricité</i> .
Convention d'exploitation	Une convention d'exploitation entre l' <i>exploitant de réseau</i> et le propriétaire d'une Installation de production d'énergie, de transport d'énergie ou de transport de charge, qui détaille les procédures et pratiques nécessaires au fonctionnement sûr et fiable du <i>réseau électrique intégré</i> .
Réserve d'exploitation	La capacité de production ou capacité de réduction de charge qui peut être sollicitée par l' <i>exploitant de réseau</i> à court préavis afin de remplacer l'approvisionnement en énergie établi dans le calendrier qui n'est pas disponible en raison d'une <i>interruption inattendue</i> ou d'augmenter l'approvisionnement en énergie établi dans le calendrier en raison d'une <i>demande inattendue</i> ou d'autres urgences.
Service de réserve d'exploitation	Un service accessoire en vertu duquel la capacité de production ou la capacité de réduction de charge pouvant être sollicitée par l' <i>exploitant de réseau</i> à court préavis afin de remplacer l'approvisionnement en énergie établi dans le calendrier qui n'est pas disponible en raison d'une Interruption inattendue ou d'augmenter l'approvisionnement en énergie établi dans le calendrier en raison d'une <i>demande inattendue</i> ou d'autres urgences.
Interruption(s)	Désigne toute panne ou tout déclassement de l'équipement du réseau de transport ou des <i>installations de production</i> d'énergie; une panne d'équipement de protection ou une interruption du plan de protection; une panne d'une composante ou du <i>Système de commande à distance et de saisie des données (SCADA)</i> ; toute autre panne d'équipement ou Interruption de plans, qui, selon l' <i>exploitant de réseau</i> , aura des conséquences sur le réseau électrique ou toute combinaison de ce réseau.
Point(s) de livraison	Tel qu'il est défini dans le <i>Tarif</i> .
Point(s) de réception	Tel qu'il est défini dans le <i>Tarif</i> .
Service de transport point à point	Tel qu'il est défini dans le <i>Tarif</i> . [La réservation et le transport de puissance et d'énergie, que ce soit sur une base ferme ou non ferme, des <i>points de réception</i> aux <i>points de livraison</i> , en vertu de la partie II du <i>Tarif</i> .]

Convention de service de transport point à point	Une convention conclue entre le <i>client du service de transport</i> et le <i>fournisseur de transport</i> d'énergie point à point, qui porte sur les services définis dans le <i>Tarif</i> .
Instructions relatives au contrôle de l'électricité	A le sens indiqué au sous-alinéa 3.3.9.3.
Calendrier équilibré provisoire	Un <i>calendrier équilibré</i> qui n'est pas encore un <i>calendrier équilibré du jour précédent définitif</i> .
Zone à proximité, zone	Une <i>zone</i> dans le <i>réseau électrique intégré</i> qui se trouve, dans un contexte de transport de l'électricité, à proximité de la partie du <i>réseau électrique intégré</i> pouvant faire l'objet d'une <i>demande d'évaluation de raccordement</i> .
Publié Publication	Signifie affiché par Énergie NB sur son site Internet externe ou dans le système <i>OASIS</i> , ou accessible simultanément par un autre moyen à tous les <i>utilisateurs du service de transport</i> actuels ou potentiels.
Organisme acheteur ou vendeur	Organisme qui achète ou vend, et devient propriétaire de l'énergie, de la capacité et des <i>services d'exploitation interconnectée</i> . Les <i>organismes acheteurs ou vendeurs</i> peuvent être des commerçants affiliés ou non et posséder ou non des <i>installations de production</i> .
Interconnexion(s) radiale(s)	<i>Interconnexion</i> avec un <i>réseau de transport d'énergie</i> dont le seul point de raccordement dans une autre compétence se trouve dans le <i>réseau électrique intégré</i> .
Service de fourniture de puissance réactive et de commande de la tension	Un <i>service accessoire</i> en vertu duquel une <i>installation de production</i> ajuste sa production pour maintenir les niveaux de puissance réactive et la tension requise par le <i>réseau électrique intégré</i> .
Réacheminement	Rajustement par l' <i>exploitant de réseau</i> du calendrier de rendement énergétique en MW d'une <i>installation de production</i> , par rapport au calendrier présenté par l' <i>utilisateur du service de transport</i> .
Organisme de fiabilité régionale	Voir la description du <i>Northeast Power Coordinating Council (NPCC)</i>
Régulation	A le sens indiqué dans le <i>Tarif</i> .
Fiabilité	Le niveau de rendement d'une <i>zone</i> , d'un <i>réseau de transport</i>

	<i>d'énergie</i> ou du <i>réseau électrique intégré</i> qui permet de fournir la quantité d'électricité voulue d'une manière adéquate, sécuritaire et conforme aux normes acceptées.
Évaluations de la fiabilité	Les évaluations effectuées au cours d'une période d'exploitation et de planification afin d'assurer la <i>fiabilité</i> du <i>réseau électrique intégré</i> et des systèmes interconnectés.
Coordonnateur de la fiabilité	Tel qu'il est défini par la <i>NERC</i> [L'entité ayant le plus haut niveau d'autorité qui est responsable de l'exploitation fiable du <i>réseau électrique en vrac</i> , a une perspective étendue de ce réseau et dispose des outils, des processus et des procédures d'exploitation, y compris le pouvoir d'empêcher ou d'atténuer les situations d'intervention d'urgence à la fois dans l'analyse de la prochaine journée et dans les opérations en temps réel. Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> possède des compétences suffisamment larges pour permettre le calcul des <i>seuils de fiabilité de l'exploitation des interconnexions</i> , qui pourrait se fonder sur les paramètres de fonctionnement des systèmes de transport, qui vont au-delà de la vision de tout exploitant d'une installation de transport d'énergie.
Directive sur la fiabilité	Tel qu'il est défini par la <i>NERC</i> [Une communication initiée par un <i>coordonnateur de la fiabilité</i> , un exploitant d'une installation de transport d'énergie ou une <i>autorité d'équilibrage</i> pour demander au destinataire de prendre les mesures nécessaires pour parer à une urgence ou à un effet défavorable.
Exigences en matière de fiabilité	<i>Normes de fiabilité</i> élaborées ou adoptées par le <i>fournisseur de transport</i> , conformément au paragraphe 3.7.
Normes de fiabilité	Les <i>Normes de fiabilité</i> approuvées par la <i>Commission</i> ou les <i>exigences en matière de fiabilité</i> du <i>fournisseur de transport</i> .
Demande d'évaluation de raccordement	Une demande présentée à l' <i>exploitant de réseau</i> en vertu du paragraphe 2.2 pour que l' <i>exploitant de réseau</i> approuve le raccordement d'une <i>installation</i> nouvelle ou modifiée au <i>réseau électrique intégré</i> ou encore l'établissement ou la modification d'une <i>interconnexion</i> .
Coût supplémentaire résiduel	A le sens indiqué au paragraphe 4.12.
Système de commande à distance et de saisie des données (SCADA)	Le système d'exploitation en temps réel utilisé par l' <i>exploitant de réseau</i> pour surveiller et contrôler le <i>réseau électrique intégré</i> .

Somme arrondie prévue	Une somme déterminée conformément au paragraphe 4.10.
Période de règlement	Une période d'un mois pendant laquelle les sommes de règlement sont calculées et les relevés de règlement sont émis.
Service de transport point à point ferme à court terme	Tel qu'il est défini dans le <i>Tarif</i> .
Normes de conduite	Programme de conformité approuvé par la <i>Commission</i> qui décrit la séparation des fonctions de marketing et de transport, afin de s'assurer qu'on n'accorde aucun traitement préférentiel injustifié à la division affiliée de marketing de la Corporation.
Étude d'impact sur le réseau	Tel qu'il est défini dans le <i>Tarif</i> . [Une évaluation par le Fournisseur de transport de la suffisance du <i>réseau de transport</i> pour satisfaire à une demande de <i>service de transport point à point ferme</i> ou de <i>service de transport en réseau intégré</i> et de la nécessité ou non d'engager des frais supplémentaires pour fournir un <i>service de transport</i> .]
Exploitant de réseau (ER), exploitant	Un sous-ensemble du <i>fournisseur de transport</i> , qui exerce des <i>fonctions de transport d'énergie</i> .
Tierce partie, tierce, tiers	Propriété d'un organisme autre que la Corporation.
Client du service de transport	Tel qu'il est défini dans le <i>Tarif</i> . [Tout <i>client</i> (ou son <i>agent désigné</i>) qui conclut une <i>convention de service</i> ou qui demande par écrit que le <i>fournisseur de transport</i> dépose auprès de la <i>Commission</i> une proposition de <i>convention de service</i> , non signée, pour recevoir le <i>service de transport</i> en vertu de la partie II du <i>Tarif</i> . Lorsqu'il est utilisé dans les clauses communes relatives aux services incluses dans la partie I, cette modalité comprend les clients qui reçoivent un service de transport en vertu de la partie II et de la partie III du <i>Tarif</i> .]
Fonction de transport de l'énergie	Tel qu'il est défini dans les <i>Règles de conduite</i> d'Énergie NB. [Concerne la planification, la direction, l'organisation ou la réalisation d'activités de transport au jour le jour, y compris l'acceptation et le refus des demandes de service de transport. La fonction de transport comprend des activités axées sur l'exploitation en temps réel à court terme, y compris les décisions prises à l'avance du temps réel, mais dirigées vers l'exploitation en temps réel, et les activités qui

	soutiennent l'acceptation ou le refus des demandes de service de transport, y compris le service d'interconnexion].
Fournisseur de transport	Tel qu'il est défini dans le <i>Tarif</i> . [L' <i>exploitant de réseau</i> du Nouveau-Brunswick ou son successeur (ou son <i>agent désigné</i>) qui commande et exploite les <i>installations de transport de l'énergie électrique</i> et qui fournit le <i>service de transport</i> .]
Service de transport	Tel qu'il est défini dans la <i>Loi sur l'électricité</i> . [désigne le transport ou le transfert de l'électricité à des tensions de 69 kilovolts ou plus sur un groupe de lignes interconnectées et le matériel connexe entre les <i>points de réception</i> et de <i>points de livraison</i> à un consommateur ou à un autre système électrique].
Réseau de transport d'énergie	Tel qu'il est défini dans la <i>Loi sur l'électricité</i> . [signifie un système utilisé pour offrir le <i>service de transport d'énergie</i> , y compris les structures, l'équipement et les autres dispositifs utilisés à cette fin].
Utilisateur du service de transport	A le sens indiqué au paragraphe 1.2.
Transporteur	Tel qu'il est défini dans la <i>Loi sur l'électricité</i> . [S'entend (a) de la <i>Société</i> et (b) de toute autre personne qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente définition, était propriétaire d'un réseau de transport dans la province ainsi que de son propriétaire subséquent.]
Modification urgente	Une modification de nature urgente apportée aux <i>Règles commerciales</i> conformément à l'article 77 de la <i>Loi sur l'électricité</i> .
Point de livraison virtuel	Un point théorique attribué par l' <i>exploitant de réseau</i> dans le but de permettre la présentation de <i>calendriers équilibrés</i> concernant plusieurs <i>points de livraison</i> .
Zone	Une partie du <i>réseau électrique intégré</i> qui mérite une attention particulière en raison des contraintes relatives au transport d'énergie ou des exigences liées au maintien de la tension.